65.

1815 Traité de paix de Paris du 20 Nov. 1815, avec les conventions spéciales.

65. a.

Traité définitif entre l'Autriche, la Grande-Brétagne, la Prusse et la Russie d'une part, et la France de l'autre, signé à Paris le 20 Novembre 1815*).

Au Nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Les puissances alliées ayant, par leurs efforts réunis et par le succès de leurs armes, préservé la France et l'Europe des bouleversemens dont elles étaient ménacées par le dernier attentat de Napoléon Buonaparte, et par le système révolutionnaire reproduit en France pour faire réussir cet attentat;

Partageant aujourd'hui avec S. M. T. C. le désir de consolider par le maintien inviolable de l'autorité royale et la remise en vigueur de la charte constitutionelle, l'ordre des choses heureusement rétabli en France, ainsi que celui de ramener entre la France et ses voisins ces rapports de confiance et de hienveillance reciproque que les funestes effets de la révolution et du système de conquête avaient troublés pendant si longtems;

Persuadées que ce dernier but ne saurait être atteint que par un arrangement propre à leur assurer de justes indemnités pour le passé et des garanties solides pour l'avenir:

*) Ce traité ayant été dressé uniforment en 4 instrumens séparés entre la Gr. Brétagne et la France entre l'Autriche et la France entre la Prusse et la France entre la Russie et la France on se borne à donner ici celui signé entre la Gr. Brétagne et la France sur la copie présentée en français et anglais aux deux chambres du parlement; comparé avec celle de l'instrument entre l'Autriche et la France Imprimé de l'Imp. Imp. et royale de Cour et d'etat 4to. Ce traité et les conventions qui suivent se trouvent aussi dans Schöll p, offic. et dans nombre d'ouvrages et de journeaux. Ont pris en considération, de concert avec S. M. le Roi de France les moyens de réaliser cet arrangement; et ayant reconnu que l'indemnité due aux puissances ne pouvait être ni toute territoriale, ni toute pécuniaire, sans porter atteinte à l'un ou à l'autre des intérêts essentiels de la France, et qu'il serait plus convenable de combiner les deux modes, de manière à prévenir ces deux inconvéniens. L. M. I. et R. ont adopté cette base pour leurs transactions actuelles; et se trouvant également d'accord sur celle de la nécessité de conserver pendant un tems déterminé dans les provinces frontières de la France un certain nombre de troupes alliées elles sont convenues de réunir les différentes dispositions fondées sur ces bases, dans un traité définitif.

Dans ce but, et à cet effet, S. M. le Roi du royaumeuni de la Grande Brétagne et d'Irlande, pour elle et ses alliés d'une part, et S. M. le Roi de France et de Navarre, d'autre part, ont nommé leurs plenipotentiaires, pour discuter, arrêter et signer ledit traité définitif, savoir:

S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande: *)

*) Dans l'instrument entre l'Autriche et la France: S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème: Le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire, prince de Metternich - Winnebourg - Ochsenhausen, chevalier de Toison-d'Or, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Etienne. chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky, et de Ste. Anne de la première classe; grand cordon de la légion d'honneur; chevalier de l'ordre de l'Eléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de St. Joseph de Toscane, de St. Hubert, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, de la Fidélité de Bade, de St. Jean-de Jerusalem et de plusieurs autres, chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'académie des beaux-arts, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, son ministre d'état, des conférences et des affaires etrangères.

Et le sieur Jean Philippe, baron de Wessenberg, grand-croix de l'ordre royal de St. Etienne, chevalier, grand-croix de l'ordre militaire et religieux des Saints-Maurice et Lazare, grand-croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse et de celui de la couronne de Bavière,

1815 Le très honorable Robert Stewart, vicomte Castlereagh, chevalier de l'ordre tres-noble de la Jarretiere. conseiller de S. M. en son conseil privé, membre du parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, et son principal secrétaire-d'état, ayant le département des affaires étrangères, etc. etc.

Et le très-illustre et très-noble seigneur Arthur. duc marquis et comte de Wellington, marquis de Douro, vicomte Wellington, de Talavera et de Wellington, et Baron Douro de Wellesley. Conseiller de Sa dite Majesté en son conseil privé. Feldmaréchal de ses ar-

> de St. Joseph de Toscane et de la Fidélité de Bade. chambellan et conseiller intime actuel de S. M. I. et R. A. Dans le Document entre la Prosse et la France: S M le Roi de Prusse:

> Le prince de Hardenberg, son chancelier d'état, chevalier des grands ordres de l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de St. Jean de Jerusalem et de la croix de-fer de Prusse; de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newsky, et de Ste. Anne de la première classe de Russie, grand-croix de l'ordre royal de St. Etienne de Hongrie, graud cordon de la légion d'honneur, grandcroix de l'ordre de Charles III. d'Espagne, de l'ordre suprème de l'Annonciade de Sardaigne, de celui de St. Hubert de Bavière; chevalier de l'ordre des Seraphins de Suède, de celui de l'Eléphant de Danemarc. de l'Aigle d'or de Wurtemberg et de plusieurs autres.

> Et le sieur Charles Guillaume, baron de Humboldt, ministre d'état de S. M., son chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. I. et R. A. chevalier du grand ordre de l'Aigle rouge, et de celui de la croix-de-fer de Prusse; grand-croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, de l'ordre de Ste. Anne le Russie, de Danebrog de Danemarc, chevalier grandcroix de celui de la Couronne de Bavière, et de celui de la Fidélité de Bade,

> Dans le document entre la Russie et la France: S M. l'Empereur de toutes les Russies:

Le sieur André, prince de Rasumowsky, son conseiller privé actuel, sénateur, chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky, grand-croix de celui de St. Wladimir de la première classe, grand-croix de l'ordre royal de St. Etienne de Hongrie, et de ceux de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse.

Et le sieur Jean comte d. Capo d'Istria, son conseiller d'état actuel, secrétaire-d'état, grand-croix de l'ordre de St. Wladimir de la seconde classe et chevalier de l'ordre de Ste. Anne de la première, grandcroix de l'ordre de Léopold d'Autriche, et de celui de l'Aigle rouge de Prusse.

mées, colonel du régiment royal des gardes à cheval, 1815 chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain. prince de Waterloo, duc de Ciudad-Rodrigo, et grand d'Espagne de la première classe; duc de Vittoria, marquis de Torras Vedras, comte de Vimeira en Portugal, chevalier de l'ordre très-illustre de la Toison d'Or, de l'ordre militaire d'Espagne de St. Ferdinand, chevalier grand-croix de l'ordre impérial militaire de Marie-Thérése, chevalier grand-croix de l'ordre impérial de St. George de Russie, chevalier grand croix de l'ordre de l'Aigle noir de Prusse, chevalier grand-croix de l'ordre royal militaire de Portugal de la Tour et de l'Epée, chevalier grand-croix de l'ordre royal militaire de Suède de l'Epée, chevalier grand-croix des ordres de l'Eléphant de Danemarc, de Guillaume des Pays-Bas de l'annonciade de Sardaigne de Maximilien-Joseph de Bavière et de plusieurs autres; et Commandant en chef les armées Britanniques en France, et celles de S. M. le Roi de Pays-Bas.

Et S. M. le Roi de France et de Navarre: Le sieur Armand Emanuel-du-Plessis Richelieu, duc de Richelieu, chevalier de l'ordre royal et militaire de St. Louis, et des ordres de St. Alexandre Newsky, St. Wladimir, de St. George de Russie; pair de France, premier gentilhomme de la chambre de S. M. T. C., son ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères, président du sonseil de son ministère.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont signé les articles suivans:

ART. I. Les frontières de la France seront telles Frontières qu'elles étaient en 1790, sauf les modifications de part de la Prance. et d'autre qui se trouvent indiquées dans l'article

présent.

I. Sur les frontières du nord, la ligue de démarcation restera telle que le traité de Paris l'avait fixée, jusque vis-à-vis de Quievrain; de là elle suivra les anciennes limites des provinces belgiques, du ci devant évêché de Liège et du duché de Bouillon, telles qu'elles étaient en 1790, en laissant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, ainsi que tout le duché de Bouillon, hors des frontières de la France: depuis Villers près d'Orval,

1815 (sur les confins du département des Ardennes et du grand-duché de Luxembourg) jusqu'à Perle, sur la chaussée qui conduit de Thionville à Trèves. la ligne restera telle qu'elle avait été désignée par le traité de Paris. De Perle elle passera par Launsdorf, Waldwich, Schardorf, Niederveiling, Pellweiler; (tous ces endroits restant avec leurs banlieues à la France) jusqu'à Houvre, et suivra de là les anciennes limites du pays de Sarrebruck, en laissant Sarrelouis et le cours de la Sarre, avec les endroits situés à la droite de la ligne ci dessus désignée et leurs banlieues hors des limites françaises. De limites du pays de Sarrebruck, la ligue de démarcation sera la même qui sépare actuellement de l'Allemagne les departemens de la Moselle et du Bas Rhin, jusqu'à la Lauter, qui servira ensuite de frontière jusqu'à son embouchure dans le Rhin. Tout le territoire sur la rive gauche de la Lauter, y compris la place de Landau, fera partie de l'Allemagne; cependant, la ville de Weissembourg, traversée par cette rivière, restera toute entière à la France, avec un rayon sur la rive gauche, n'excédant pas mille toises, et qui sera plus particulièrement déterminé par les commissaires que l'on chargera de la délimitation prochaine.

2. A partir de l'embouchure de la Lauter, le long des départemens du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Doubs et du Jura jusqu'au canton de Vaud, les frontières resteront comme elles ont été fixées par le traité de Paris. Le Thalweg du Rhin formera la démarcation entre la France et les états de l'Allemagne; mais la propriété des isles, telle qu'elle sera fixée à la suite d'une rouvelle reconnaissance du cours de ce fleuve, restera immuable, quelques changemens que subisse ce cours par la suite du tems. Des commissaires seront nommés de part et d'autre par les hautes parties contractantes, dans le délai de trois mois, pour procéder à la dite reconnaissance. La moitié du pont entre Strasbourg et Kehl appartiendra à la France, et lautre moitié au grand duché de Bade.

3. Pour établir une communication directe entre le cauton de Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex, bornée à l'est par le lac Léman, au midi par le territoire du canton de Genève, au nord par celui du canton de Vaud, à l'ouest par le cours de la Versoix et par une ligne qui renferme les commu-

nes de Collex-Bassy et Meyrin, en laissant la com- 1815 mune de Ferney à la France, sere cédée à la confédération helvetique, pour être réunie au canton de Genève. La ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de

Gex se trouve hors de cette ligne.

4. Des frontières du canton de Genève jusqu'à la Méditerrannée, la ligne de démarcation sera celle qui, en 1790, séparait la France de la Savoie et du comté de Nice. Les rapports que le traité de Paris de 1814 avait rétablis entre la France et la principauté de Monaco, cesseront à perpétuité, et les mêmes rapports existeront entre cette principauté et S. M. le Roi de Sardaigne.

5. Tous les territoires et districts enclavés dans les limites du territoire français, telles qu'elles ont été déterminées par le présent article, resteront réunis à

la France.

6. Les hautes parties contractantes nommeront, dans le délai de trois mois après le signature du présent traité, des commissaires pour régler tout ce qui a rapport à la délimitation des pays de part et d'autre; et aussitôt que le travail de ces commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes et placé des poteaux qui constateront les limites respectives.

ART. II. Les places et les districts qui, selon l'ar- Districts ticle précédent, ne doivent plus faire partie du terri-la diapotoire français, seront remis à la disposition des puis-eition des sances alliées, dans les termes fixés par l'article IX. Puissande la convention militaire annexée au présent traité, aillées. et S. M. le Roi de France renonce à perpétuité pour elle, ses héritiers et successeurs, aux droits de souveraineté et de proprieté qu'elle a exercée jusqu'ici sur les dites places et districts.

ART. III. Les fortifications d'Huningue ayant été Huninconstamment un objet d'inquiétude pour la ville de gno Bâle, les hautes parties contractantes, pour donner à la confédération helvétique une nouvelle preuve de leur bienveillance et de leur sollicitude, sont convenues entre elles de faire démolir les fortifications d'Huningue; et le gouvernement français s'engage, par le même motif, à ne les rétablir dans aucun tems, et à ne point les remplacer par d'autres fortifications à une distance moindre que trois lienes de la ville de Bâle.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire 1815 Neutralite qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depais Ugine, compris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverge jusqu'à Lecheraine, et de là au lac du Bourétendus. get jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny, par l'article 92. de l'ecta final du congrès de Vienne.

700 mil-

ART. IV. La partie pecuniaire de l'indenmité à fourpir par la France aux puissances alliées, est fixée à la somme de sept cents millions de francs. Le mode, les termes et les garanties du paiement de cette somme seront regles par une convention particulière qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement

inserée au présent traité.

Position.

ART. V. L'état d'inquiétude et de fermentation militaires dont après tant de secousses violentes, et surtout après la dernière catastrophe, la France, malgré les intentions paternelles de son Roi," et let avantages assurés par la charte constitutionelle à toutes les classes de ses sujets, doit nécessairement se ressentir encore, exigeant pour la sûreté des états voisins, des mésures de précaution et de garantie temporaires, il a été jugé indispensable de faire occuper pendant un certain tems, par un corps de troupes alliées, des positions militaires le long des frontières de la France, sous la réserve expresse que cette occupation ne portera aucun préjudice à la souveraineté de S. M. T. C., ni à l'état de possession tel qu'il est reconnu et confirmé par le présent traité.

Le nombre de ces troupes ne dépassera pas cent cinquante mille hommes. Le commandant en chef de cette armée sera nommé par les puissances alliées.

Ce corps d'armée occupera les places de Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambrai, le Quesnoy, Maubeuge, Landrecy, Avesnes, Rocroy, Givet avec Charlemont, Mezieres, Sedan, Montmédy, Thionville, Longwy, Bitsch, et la tête de pont du Fort Louis.

L'entretier de l'armée destinée à ce service devant être fourni par la France, une convention spéciale reglera tout ce qui peut avoir rapport à cet objet. Cette convention, qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée dans le présent traite, reglera de même les relations de l'armée d'occupation avec les autorités civiles et militaires du pays-

Le maximum de la durée de cette occupation mi- 1815 litaire est fixé à cinq ans. Elle peut finir avant ce terme, si, au bout de trois ans, les souverains alliés, après avoir, de concert avec S. M. le Roi de France, mûrement examiné la situation et les intérêts réciproques et les progrès que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité aura faits en France, s'accordent à réconnaître que les motifs qui les portaient à cette mesure, ont cessé d'exister. Mais quel que soit le résultat de cette délibération, toutes les places et positions occupées par les troupes alliées seront au terme de cinq ans révolus, évacuées sans autre délai, et remises à S. M. T. C., ou à ses héritiers et successeurs.

AET. VI. Les troupes étrangères, autres que celles Eva-

qui seront partie de l'armée d'occupation, évacueront le territoire français dans les termes fixés par l'article 9. de la convention militaire, annexée au présent traité.

ART. VII. Dans tous les pays qui changeront de Libre maitre, tant en vertu du présent traité que des arran-tion. gemens qui doivent être faits en consequence, il sera accordé aux habitans naturels ou étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés, et se retirer dans les pays qu'il leur plaira de choisir.

ART. VIII. Toutes les dispositions du traité de Traité Paris du 30. Mai 1814. relatives aux pays cédés par so Mai ce traite, s'appliquerout également aux différens territoires et districts cédés par le présent traité.

ART. IX. Les hautes parties contractantes s'étant metions fait représenter les différentes réclamations provenant du fait du fait de la non exécution des articles 19. et suivans, non exdu traité du 30. Mai 1814, ainsi que des articles addi-éention tionnels de ce traité signés entre la Grande-Brétagne et la France, désirant de rendre plus efficaces les dispositions enoucées dans ces articles, et ayant, a cet effet, déterminé par deux conventions séparées, la marche à suivre de part et d'autre pour l'exécution complète des articles sus-mentionnés, ces deux dites conventions telles qu'elles se trouvent jointes au présent traité, aurent la même force et valent que si elles y étaient textuellement inserées.

1815 Prisonniera; ôtages. ART. X. Tous les prisonniers faits pendant les hostilités, de même que tous les ôtages qui peuvent avoir été enlevés ou donnés, seront rendus dans le plus court délai possible. Il en sera de même des prisonniers faits antérieurement au traité du 30 Mai 1814, et qui n'auront point encore été restitués.

Tr. de Páris et acte du Congrès. ART. XI. Le traité de Paris du 30 Mai 1814, ainsi que l'acte final du congrès de Vienne du 9 Juin 1815, sont confirmés et maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'auraient pas été modifiées par les clauses du présent traité.

Ratifications. ART. XII. Le présent traité, avec les conventions qui y sont jointes, sera ratifié en un seul acte, et les ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont

signé en y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à l'aris le 20 Novembre, l'an de grâce mil huit cent quinze.

Signé:

Signé.

(L. S.) CASTLEREAGH.

(L. S.) RICHELIEU *).

(L. S.) WELLINGTON.

Article additionnel.

Traité des nègres.

Les hautes puissances contractantes, desirant sincèrement de donner suite aux mesures dont elles se sont occupées au congrès de Vienne, relativement à l'abolition complète et universelle de la traite des nègres d'Afrique, et ayant déjà, chacune dans ses états, defendu sans restriction à leurs colonies et sujets, toute part quelconque à ce trafic, s'engagent à réunir de nouveau leurs efforts pours assurer le succès final des principes qu'elles ont proclamés dans la déclaration du 4 Février 1815, et à concerter sans perte de tems, par leurs ministres aux cours de Loudres et de Paris, les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature.

Le présent article additionel aura la même force 1815 et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité de ce jour.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 20 Novembre l'an de grâce 1815.

Signé:

Signe:

(L. S.) CASTLEREAGH. (L. S.) RICHELIEU

(L. S.) WELLINGTON *).

65 b

Article separé avec la Russie seulement.

20 Nov

(SCHOELL p. o. T. IX. p. 444)

En exécution de l'article additionnel au traité du 30 Mai 1814. S. M. T. C. s'engage à envoyer, sans délai, à Varsovie, un ou plusieurs commissaires pour concourir, en son nom, aux termes du dit article, à l'examen et à la liquidation des prétentions réciproques de la France et du cidevant duché de Varsovie, et à tous les arrangemens y relatifs.

S. M. T. C. reconnait, à l'égard de S. M. l'Empereur de Russie, en sa qualité de Roi de Pologne, la nullité de la convention de Bayonne; bien entendu que cette disposition ne pourra recevoir d'application que conformement aux principes établis dans les conventions désignées dans l'art. IX. du traité de ce jour.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même tems.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 Novembre, l'an de grâce 1815.

^{*)} Les autres documents signés de la part de l'Autriche. Metternich, Wessenberg, de la part de la Prusse. Hardenberg, Bumboldt, de la part de la Russie: Rasoumowsky, Capo d'Istria.

^{*)} Les autres instrumens signés egalement comme le traité principal; les ratifications de celuici ont été échangées à Paris le 16 Févr 1816